

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

POINT 5(c) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 11/39/10-ADD.2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-neuvième Session

Québec (Canada), 9 – 13 Mai 2011

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION,
LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION
DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (GL 32-1999)
(POUR INCLURE LES ANIMAUX ET LES ALGUES MARINES D'AQUACULTURE)**

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3

COMMENTAIRES DE :

AUSTRALIE

F

AUSTRALIE

L'Australie se réjouit d'avoir la possibilité de fournir des commentaires concernant la proposition d'inclure les animaux **aquatiques** et les algues marines dans les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* (GL 32-1999).

Commentaires généraux

L'Australie est favorable à l'inclusion de conditions obligatoires applicables à l'aquaculture dans les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* (GL32-1999). Nous observons toutefois qu'il y a plusieurs aspects qui pourraient faire l'objet de conditions obligatoires en vertu du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ce code sanitaire est un ouvrage de référence indispensable aux autorités compétentes, aux services import/export, aux épidémiologistes ainsi qu'à tous les opérateurs concernés par les échanges internationaux d'animaux aquatiques et de leurs produits dérivés. L'Australie souhaite proposer qu'une mention du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE soit incorporée à l'avant-propos.

L'Australie pense que les termes aquatiques et aquaculture ne sont peut-être utilisés à bon escient (cela est peut-être attribuable à la traduction en anglais) en ce sens que, selon nous, les animaux aquatiques sont des animaux provenant d'établissements d'aquaculture ou qui ont été capturés dans leur milieu naturel, lorsqu'ils sont destinés à l'élevage, au repeuplement du milieu naturel, à la consommation humaine ou à l'usage ornemental. Par conséquent, là où il y avait lieu, nous avons corrigé l'utilisation des termes aquatique et aquaculture.

L'Australie a indiqué les modifications et les ajouts au texte ci-dessus de la manière suivante : ajout en gras souligné et suppression sous forme de texte biffé.

Commentaires particuliers – Avant-propos, Section 1 et Section 2

Première puce : Avant-propos, paragraphe 6, dernière phrase : Ajouter « et la vie aquatique » après « sols ».

L'Australie est favorable à la modification de la formulation proposée : « Le principal objectif de l'agriculture biologique est d'optimiser la santé et la productivité d'entités interdépendantes que constituent la vie des sols **et la vie aquatique**, les plantes, les animaux et les êtres humains ».

Deuxième puce : Section 1.1 : Domaines d'application : Ajouter la mention des animaux et des algues marines d'aquaculture (signalons que les algues marines ne sont pas toutes des plantes), peut-être au moyen d'une note de bas de page.

Commentaire : L'Australie est favorable à la mention des animaux **aquatiques** et des algues marines dans la Section 1.1 des domaines d'application soit sous forme d'ajout au point a) après « les végétaux et les produits végétaux » de sorte que ce point se lirait comme suit :

- a) les végétaux et les produits végétaux, **les animaux aquatiques et les algues marines**, les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage non transformés etc.

Il pourrait y avoir aussi une note de bas de page pour préciser que « les algues marines ne sont pas toutes des plantes », mais peut-être faudrait-il élaborer cet énoncé pour le rendre plus clair.

Troisième puce : **Section 2.1** – Description : ajouter une phrase à la fin de la section : « L'élevage biologique des animaux aquatiques se fonde sur la relation harmonieuse entre l'eau, les algues marines et les animaux d'aquaculture et le respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux caractéristiques. »

Commentaire : L'Australie observe que la phrase proposée est identique à celle portant sur les animaux d'élevage et peut appuyer l'ajout de la référence à l'environnement **aquatique**. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus qu'il faut une autre phrase étant donné que la dernière phrase de ce paragraphe décrit comment atteindre la relation harmonieuse. Nous proposerions d'ajouter le mot « aquatic » avant le mot « livestock » dans les deux dernières phrases. Cette partie du paragraphe se lirait comme suit :

“The basis for organic **aquatic and** livestock husbandry is the development of a harmonious relationship between land, plants, **water, seaweed, aquaculture animals** and livestock, and respect

for their physiological and behavioural needs. ~~and livestock~~. This is achieved by a combination of providing good quality organically grown feedstuff, appropriate stocking rates, **aquatic and** livestock husbandry systems appropriate to behavioural needs, and animal management practices that minimise stress and seek to promote animal health and welfare, prevent disease and avoid the use of chemical allopathic veterinary drugs (including antibiotics).”

[NdT: Pour obtenir un texte correspondant en français, il faudrait ajouter « terrestres » après animaux dans la première phrase et « terrestres et aquatiques » après animaux dans la deuxième phrase.

« L'élevage biologique repose sur l'établissement d'une relation harmonieuse entre la terre, les plantes, **l'eau, les algues marines, les animaux d'aquaculture** et les animaux **terrestres**, et le respect des **leurs** besoins physiologiques et comportementaux ~~des animaux~~. Ceci s'obtient par une combinaison des éléments suivants : aliments de bonne qualité produits biologiquement, taux de charge appropriés, systèmes d'élevage adaptés aux besoins comportementaux, et pratiques de conduite des animaux **terrestres et aquatiques** visant à minimiser le stress, à promouvoir la santé et le bien-être des animaux, à prévenir les maladies et à éviter l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire (y compris les antibiotiques). »]

Quatrième puce : Section 2.2 – Définitions : L'Australie estime que bien que la définition proposée soit acceptable, il serait plus approprié de l'aligner sur la définition de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) énoncée dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques, qui dit :

Aquaculture désigne l'élevage d'animaux aquatiques, qui comporte des interventions visant à augmenter la production telles que repeuplement régulier, distribution de nourriture, protection contre les prédateurs, etc

Il pourrait aussi être indiqué d'ajouter la définition de l'OIE des animaux aquatiques qui est la suivante : **Animaux aquatiques** désigne les poissons, mollusques, crustacés et amphibiens (œufs et gamètes y compris), quel qu'en soit le stade de développement, provenant d'établissements d'aquaculture ou capturés dans le milieu naturel, lorsqu'ils sont destinés à l'élevage, au repeuplement du milieu naturel, à la consommation humaine ou à l'usage ornemental.

Commentaires particuliers – Modifications à l'Annexe I : ajouter la section B.1 : Animaux d'aquaculture

L'Australie est d'avis que le titre de la section devrait être Animaux **aquatiques** conformément à nos commentaires précédents.

Paragraphe 1 : Commentaire/Raison : L'Australie estime que les énoncés sur l'exploitation et les avantages nutritionnels des poissons n'ont pas leur place dans ces directives. Par conséquent, nous proposons les modifications suivantes :

L'aquaculture est une activité importante qui contribue à l'approvisionnement **général** en poissons et autres espèces marines **à l'échelle mondiale**, ~~dans un monde où les pêches sont hautement exploitées. Les poissons et fruits de mer sont bénéfiques à la santé humaine parce qu'ils contiennent des éléments nutritifs, particulièrement « des acides gras essentiels » dont les poissons sont une source extrêmement importante, ainsi que des protéines, des oligoéléments, des vitamines et des sels minéraux.~~

Paragraphe 2 : Dans la première phrase, « animaux et algues marines d'aquaculture » devrait être « animaux **aquatiques** et algues marines ».

Paragraphe 3 : Les producteurs aquacoles doivent **établir et mettre en œuvre** ~~appliquer~~ un plan de gestion biologique pour **aider à gérer** ~~guider~~ l'exploitation de la ferme **l'établissement aquatique**. **Ce plan de gestion biologique doit décrire les modalités du suivi visant à garantir un impact minimal sur le milieu environnant**, ~~afin de minimiser l'impact sur l'environnement et d'établir le suivi à faire pour que cet objectif soit atteint chaque année.~~

Paragraphe 7 : Les produits des animaux d'aquaculture peuvent être vendus en tant que produits biologiques lorsque ces directives auront été suivies pendant au moins une année. ~~Dans les cas où l'eau peut être drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période plus courte de six mois pourra être appliquée. Dans le cas d'emplacements marins non confinés, une période de trois mois pourra être appliquée.~~ Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ou exposé à des produits qui ne sont pas autorisés en production d'aliments biologiques.

Paragraphe 10 : Les systèmes de confinement, y compris les cages (parcs en filet) doivent être conçus, construits, situés et exploités de manière à réduire le risque d'échappement, à prévenir l'entrée d'espèces prédatrices, et à n'avoir pas d' tout autre impact négatif sur l'environnement.

Paragraphe 11 : Les systèmes de recirculation fermés sont interdits à moins que l'eau recirculant dans l'unité n'ait été traitée pour en extraire toute substance non voulue. Ces systèmes ~~sauf~~ peuvent être utilisés pour les écloséries et les nurseries ou l'élevage d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux.

Commentaires particuliers – Changements à l'Annexe I : Ajouter la section B2 : Algues marines

Paragraphe 18 : Les algues marines ~~cultivées et les algues marines sauvages~~ récoltées en bord de mer peuvent être vendues en tant que produits biologiques lorsque ces directives sont respectées. ~~Les critères relatifs à l'emplacement et à la conversion des unités d'animaux d'aquaculture contenus dans ces directives doivent s'appliquer selon qu'il sera approprié aux unités de culture d'algues.~~

Observation : Il n'est pas clair quel animal aquatique servirait à établir la période de conversion des exploitations d'algues marines. Par conséquent, l'Australie estime important que toutes les exploitations aquatiques aient une période de conversion de 12 mois.

Paragraphe 19 : Tant la culture que la récolte d'algues marines doivent être menées sur des sites offrant une très bonne qualité d'eau qui n'est ~~directement~~ sujette à aucune contamination de source humaine, industrielle ou géologique. ~~Le~~ Un plan de gestion biologique ~~à utiliser pour l'élevage d'animaux d'aquaculture~~ doit être ~~appliqué~~ mis en œuvre par ~~tous~~ les producteurs d'algues marines biologiques.

Paragraphe 21 : La culture doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de jeunes algues marines à la récolte. La fertilisation doit être restreinte à la culture en étang. Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des algues marines doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures marines seront ~~de préférence~~ enlevées par des moyens physiques.